



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ECHELLE DES SANCTIONS

ANNEXE 4 A LA DIRECTIVE D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'INTEGRATION ET L'AIDE
SOCIALE

du 01.07.2021

La présente annexe a pour objectif d'harmoniser les réductions appliquées dans le cadre de l'aide sociale dans le canton du Valais.

La sanction rendue par l'autorité d'aide sociale doit figurer dans une décision écrite, tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et s'appliquer en principe uniquement à la personne fautive. L'autorité prend en considération la répétition d'un comportement fautif comme facteur aggravant et peut prononcer des sanctions plus sévères (durée plus longue, pourcentage plus élevé, aide d'urgence élargie ou aide d'urgence).

La prise en compte d'un revenu hypothétique n'est pas limitée à la part du bénéficiaire fautif et peut impacter l'intégralité de l'unité d'assistance. La prise en compte d'un revenu hypothétique doit être communiquée au bénéficiaire dans une décision écrite.

La sanction et le revenu hypothétique ne sont pas cumulables, mais peuvent être successifs. Si les deux réductions sont pertinentes ou nécessaires, il est recommandé de débiter par une sanction, puis de prendre en compte un revenu hypothétique.

En cas d'aide matérielle versée indûment, les montants versés à tort doivent être récupérés en tenant compte d'un revenu hypothétique.

Type de comportement fautif	Précisions sur le type de comportement fautif	Sanction indicative	Revenu hypothétique
Violation de l'obligation de renseigner	Négligence : le bénéficiaire n'a pas eu l'intention réelle de dissimuler des informations concernant son droit à l'aide matérielle mais a fait preuve de négligence	5 à 15% de 1 à 3 mois	Revenu hypothétique (max. 15% du forfait d'entretien) jusqu'à remboursement des montants indûment versés
	Dissimulation volontaire : le bénéficiaire a agi en connaissance de cause avec la volonté de dissimuler des informations concernant son droit à l'aide matérielle	Aide d'urgence élargie de 1 à 3 mois	Revenu hypothétique jusqu'à remboursement des montants indûment versés, tout en garantissant l'aide d'urgence élargie
	Astuce : le bénéficiaire n'a pas simplement dissimulé volontairement l'information, mais a agi de manière à ce que l'autorité d'aide sociale ne la découvre pas (faux décompte, compte ouvert au nom d'un tiers...)	Aide d'urgence de 1 à 3 mois	Revenu hypothétique jusqu'à remboursement des montants indûment versés, tout en garantissant l'aide d'urgence
	Refus de fournir des renseignements sur la situation financière (impossibilité d'évaluer la situation d'indigence)	1. Suspension de l'aide matérielle durant la mise en demeure avec délai pour fournir les renseignements requis 2. Refus ou suppression de l'aide matérielle, au terme du délai mentionné dans la mise en demeure écrite	

Manque/absence de collaboration	Manque de collaboration notamment avec les autorités d'aide sociale, le personnel des CMS, l'organe chargé des enquêtes, les autorités de chômage ou d'autres organismes susceptibles de lui fournir une aide financière ou de l'aider dans son insertion ou incivilités à l'égard de ceux-ci	5 à 15% de 1 à 3 mois	
	Refus de collaboration à la réinsertion socio-professionnelle (refus d'inscription à l'ORP, refus de participer à une mesure d'insertion socio-professionnelle, ...)	15 à 30% de 1 à 3 mois	
	Refus répétés injustifiés de collaboration à la mesure d'évaluation initiale rendant cette dernière impossible (abus de droit)	Suppression / refus de l'aide matérielle jusqu'au début de la mesure	
	Refus d'un emploi que l'on peut raisonnablement demander d'accomplir	30% de 1 à 6 mois (si l'emploi n'est plus disponible)	Revenu hypothétique (montant du salaire) aussi longtemps que l'emploi est toujours disponible et que la personne peut intégrer sa place de travail
	Comportement qui paraît pénalement répréhensible à l'égard d'un intervenant du dispositif, comme des injures, des menaces ou des gestes obscènes	30% de 3 à 6 mois	
	Détournement de l'aide sociale perçue : utilisation à d'autres fins de prestations d'aide sociale versées (loyer, frais médicaux, ...)	10 à 20% de 1 à 3 mois	Revenu hypothétique jusqu'à remboursement des montants s'ils ont été versés à double, tout en garantissant l'aide d'urgence
	Refus de faire valoir un droit à une prestation financière (prestation d'une assurance, contribution d'entretien, ...)	20 à 30% de 1 à 3 mois (prestation non chiffrable)	Revenu hypothétique à hauteur du montant qui pourrait être perçu (prestation chiffrable)
	Refus de restituer une prestation d'aide matérielle versée à titre d'avance (p.ex. rétroactif AI)		Revenu hypothétique jusqu'à remboursement des montants non restitués

Autres comportements	Dessaisissement avant la première demande d'aide sociale		Revenu hypothétique (LPC), tout en garantissant l'aide d'urgence (max. 1 an si le bénéficiaire était de bonne foi)
	Dessaisissement ayant lieu pendant une période d'aide sociale ou entre deux périodes	Calcul d'un budget élargi et d'une période d'autonomie. Octroi d'une aide d'urgence en cas de demande d'aide matérielle durant la période d'autonomie	
	Montants indûment versés sans faute du bénéficiaire (p.ex. suite à une erreur de l'autorité d'aide sociale)		Revenu hypothétique (max. 15% du forfait d'entretien) jusqu'à remboursement des montants indûment versés

Date 28 JUIN 2021



Jérôme Favez
Chef de service



Vu et approuvé
Mathias Reynard
Conseiller d'Etat